



## 49985 - Le jugement du fait de rompre un jeûne obligatoire

---

### question

Quel est le verdict légal concernant la rupture du rattrapage du jeûne obligatoire ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui se met à observer un jeûne obligatoire tel le rattrapage du jeûne de Ramadan ou celui fait dans le cadre de l'expiation d'un parjure ne peut le rompre sans une excuse comme une maladie ou un voyage.

S'il rompt son jeûne avec ou sans excuse, il devra rattraper le jeûne du jour en question, et il n'est pas obligé de faire une expiation, car celle-ci n'est exigée que quand la rupture du jeûne résulte de l'acte sexuel au cours d'une journée du Ramadan.

Se référer à la réponse donnée à la question n° [49750](#) .

Si la rupture du jeûne est sans aucune excuse, on doit se repentir à Allah de cet acte prohibé. L'imam Ibn Qoudama (4/412) a dit : « Celui qui s'engage dans l'accomplissement d'une obligation telle que le rattrapage du jeûne du Ramadan ou celui consécutif à la formation d'un vœu ou celui fait à titre expiatoire n'a pas le droit de le rompre. Ceci ne fait l'objet d'aucune divergence de vues et Al Hamdou Lillah. »

L'imam An-Nawawi a dit dans Al-Madjmou (6/383) : « Celui qui fait un acte sexuel alors qu'il jeûnait en dehors du mois de Ramadan, comme dans le cadre d'un vœu ou à titre de rattrapage ou d'autres, il n'est pas tenu de faire une expiation. C'est l'avis de la majorité des ulémas contrairement à l'opinion de Qoutada qui juge l'acte expiatoire obligatoire pour celui qui rompt un



jeûne de rattrapage du Ramadan. » Voir Al-Moughni (4/378).

Dans Madjmou Al-Fatawa (15/355) Cheikh Ibn Baz a été interrogé en ces termes : « J'observais un jour un jeûne de rattrapage mais après la prière du Dhohr j'ai eu faim. Ce qui m'a poussée à manger et boire délibérément sans oubli ni ignorance. Comment juger cela ? »

Voici sa réponse : «Votre devoir est de terminer le jeûne car il n'est pas permis de le rompre quand il s'agit d'un jeûne obligatoire comme celui entrepris pour rattraper le jeûne du Ramadan ou à la suite d'un vœux. Vous devez vous repentir d'avoir agi comme vous l'avez fait. Allah agréé le repentir de celui qui se repent. »

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah Très haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé (20/451) en ces termes : « Il m'est arrivé au cours des années passées de procéder au rattrapage d'un jeûne raté. Ce faisant , j'ai rompu mon jeûne délibérément. Plus tard, j'ai jeûné un jour pour rattraper ce jeûne rompu. Je ne sais pas si le jeûne d'un jour suffit comme je l'ai fait ou s'il faut jeûner deux mois successifs. Faut-il encore procéder à une expiation ? J'espère recevoir un éclaircissement. »

Voici sa réponse : « Quand on procède à observer un jeûne obligatoire tel celui fait pour rattraper le jeûne du Ramadan ou celui fait pour expier le parjure ou le rasage de la tête pendant le pèlerinage avant la fin de l'état de sacralisation ou d'autres formes de jeûne obligatoire, il n'est pas permis de le rompre sauf pour une excuse légale. Il en est ainsi pour tout fidèle qui s'engage dans l'accomplissement d'une obligation car il doit le mener à sa fin. Il ne lui est permis de le rompre sans une excuse légale lui permettant d'y mettre fin. La femme en question s'est mise à observer un jeûne de rattrapage puis elle y a mis fin délibérément sans excuse, ensuite elle a rattrapé le jour en question. Par conséquent, elle n'encourt rien après, car pour rattraper le jeûne d'un jour, il suffit de jeûner un autre jour. Cependant cette femme doit se repentir et solliciter le pardon d'Allah le Puissant et Majestueux pour avoir rompu un jeûne obligatoire sans aucune excuse. »

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.